

Réagir en cas de séparation

La séparation et le divorce n'entraînent aucune modification automatique sur vos comptes bancaires. Même un jugement porté à la connaissance de votre banque n'impacte pas le fonctionnement du compte joint.

Il est impératif :

- **de donner au plus vite à votre conseiller bancaire vos instructions,**
- **de lui communiquer les coordonnées personnelles** sur lesquelles vous souhaitez qu'il vous contacte directement, sans passer par votre (ex) conjoint.

En cas de séparation ou divorce, il peut être prudent de réaliser les différentes actions présentées dans ce guide.

1 - Demander la désolidarisation du compte joint

Vous pouvez demander la désolidarisation du compte joint en adressant rapidement à votre banque une lettre recommandée avec accusé de réception. Informez votre (ex) conjoint de cette démarche. Des modèles de lettres sont disponibles sur le site www.lesclesdelabanque.com.

La désolidarisation évite que votre (ex) conjoint utilise le compte sans votre accord.

En effet, le compte ne pourra plus fonctionner qu'avec vos deux signatures cumulées. **Aucun de vous ne pourra plus effectuer seul un retrait, un paiement** (virement par exemple) **ou donner une procuration**, etc. Cartes et chéquiers sur ce compte doivent être restitués à la banque. Conserver ce compte permettra de régler les charges communes (prêts, frais de scolarité, charges afférentes à un bien conservé en indivision...).

Ne tardez pas car vous restez solidaire avec votre (ex) conjoint de toutes les dettes accumulées jusqu'à cette demande : vous êtes donc tenus ensemble de les rembourser. Il peut s'agir par exemple d'un découvert en compte, des paiements par carte ou des chèques non encore débités...

Attention : Les procurations sur le compte joint restent valables malgré la désolidarisation ; pensez à y mettre fin s'il y a lieu.

2 - En parallèle, ouvrir un compte individuel à votre nom

... si vous n'avez pas encore de compte individuel

Ouvrez au plus tôt un compte bancaire individuel, à votre seul nom, afin d'y domicilier vos revenus et prélèvements.

Vous trouverez sur lesclesdelabanque.com des informations pratiques pour vous aider dans les démarches de changement de banque auprès de tous vos interlocuteurs habituels (bailleur, téléphonie...).

Vous aurez ainsi de nouveaux moyens de paiement personnels.

... si vous avez déjà un compte individuel

Votre compte individuel continue de fonctionner, sans être affecté par la séparation ou le divorce.

Vous devez donc veiller à :

- **révoquer les éventuelles procurations données à votre (ex) conjoint sur ce compte individuel,**
- **mettre fin aux virements permanents ou prélèvements devenus inutiles,** qu'ils soient programmés vers le compte joint ou vers le compte individuel de votre ex-conjoint, par exemple pour le règlement de dépenses communes qui n'ont plus lieu d'être (exemple le loyer d'un logement que vous occupiez ensemble).

info : si votre PEL (ou celui de vos enfants) étaient alimentés par débit du compte joint, veillez à mettre en place un virement depuis votre compte personnel aux fins d'assurer les versements périodiques ; en cas de difficultés passagères pensez le cas échéant, à réduire votre versement sur votre PEL au minimum (45€/mois).

A savoir : adressez une copie du jugement de divorce / dissolution du PACS à la banque pour mettre l'intitulé de votre compte individuel à votre seul nom de naissance. L'autorisation du juge ou de votre ex-époux(se) sera nécessaire pour conserver l'intitulé de compte avec votre nom marital.

3 - Domicilier vos revenus sur votre compte individuel

- Si vos revenus et autres ressources personnelles étaient virés sur le compte joint, **adressez au plus vite à votre employeur, la CAF, Pôle emploi, sécurité sociale, mutuelle, etc., le RIB de votre compte individuel** afin que ces ressources alimentent désormais ce compte.
- Pensez également à domicilier les prélèvements pour les paiements que vous prenez désormais à votre charge ou pour toute autre nouvelle charge vous incombant (nouveau loyer par exemple).

4 - Faire le point côté budget

Vous devez être particulièrement vigilant dans la gestion de votre nouveau budget car une séparation entraîne souvent un bouleversement de vos revenus comme de vos dépenses (nouvelles **charges** à assumer seul(e) et jusque-là partagées comme le loyer, les abonnements...), avec éventuellement le **versement d'une prestation** compensatoire et/ou d'une pension alimentaire.

Pensez à débloquer votre plan d'épargne entreprise (PEE) si besoin : le déblocage est possible, sur justificatif, en cas de divorce, séparation, dissolution d'un PACS avec garde d'au moins un enfant. Il est aussi possible, depuis début juin 2020, en cas de violence conjugale.

A savoir : « Pilote Budget », application gratuite et déconnectée de tout compte, vous permettra de calculer votre nouveau « reste à vivre », c'est-à-dire l'argent qu'il vous reste pour les dépenses quotidiennes, une fois toutes les charges obligatoires déduites de vos revenus.

En cas de difficultés persistantes, **contactez un service d'action sociale (ville, département, association...)** ou un **Point conseil budget**. Vous pourrez aussi vous faire accompagner dans vos démarches : logement, écoles, etc.

5 - Clôturer le compte joint

La clôture du compte joint peut être demandée par un seul des co-titulaires, mais **la répartition du solde nécessitera l'accord de tous**, avec deux obligations principales :

- les co-titulaires doivent restituer à la banque chèquiers et cartes bancaires (au nom personnel de chacun) rattachés au compte joint,
- ils doivent donner des instructions communes sur le sort de l'argent restant au crédit du compte.

Info : Dans le cadre d'une procédure de divorce, en cas de mésentente, c'est la liquidation du régime matrimonial qui déterminera les droits de chacun notamment sur les comptes bancaires.

6 - Organiser le remboursement du crédit

1. Les crédits contractés en commun

La séparation (ou divorce ou dissolution du PACS) **ne dispense pas de rembourser les crédits** contractés en commun. Vous restez chacun contractuellement engagé jusqu'à leur remboursement total.

En se séparant, il est naturel de **vouloir se désengager complètement financièrement l'un de l'autre. Vous pouvez :**

- **soit rembourser ensemble par anticipation** la totalité du prêt (cela peut nécessiter la vente du bien). Si l'un de vous a réglé davantage que sa part, il peut se retourner judiciairement contre l'autre pour récupérer le montant dû,
- **soit demander à la banque de reporter la totalité du prêt sur celui qui gardera le bien financé** par le crédit (désolidarisation) **à condition que vous soyez, tous les deux, bien d'accord**. La banque n'est jamais tenue d'accepter et peut exiger, le cas échéant, une nouvelle garantie (hypothèque, cautionnement).

A noter : Un acte (décision de justice ou acte notarial) peut attribuer les avoirs et les dettes de chacun. Cependant, la banque reste libre d'accepter ou de refuser la désolidarisation.

2. La garantie que vous avez pu donner

Si vous vous êtes porté caution ou avez donné une garantie pour un crédit souscrit par votre (ex) conjoint seul, sans être co-emprunteur, votre divorce (ou séparation) ne vous libère pas de votre obligation. Vous restez engagé pour la garantie que vous avez donnée.

Tant que ce crédit n'est pas remboursé en totalité, vous restez engagé jusqu'au terme du contrat, qu'il s'agisse d'une caution ou d'une garantie (en tant que tiers garant) sur un de vos biens.

3. Souscrire seul un nouveau crédit

Pendant la phase de séparation, vous pouvez acquérir seul un bien avec votre argent personnel et souscrire un prêt immobilier pour le financer.

Si vous êtes concubin, pacsé ou marié sous le régime de la séparation de biens, aucune démarche de votre (ex) conjoint n'est nécessaire.

En revanche, si vous êtes marié sous le régime de la communauté de biens, y compris réduite aux acquêts, la banque réclamera généralement le consentement de votre (ex) conjoint, afin d'engager le patrimoine commun en plus du patrimoine propre de l'emprunteur.

Attention : la composition du patrimoine personnel de chacun ne sera connue qu'à la fin de la procédure de séparation ou de divorce. Le bien que l'un d'entre vous veut acquérir seul est ainsi susceptible d'être requalifié en bien commun au terme de la procédure de divorce.

Les points clés

- Contactez votre conseiller bancaire pour lui donner vos instructions concernant votre compte (désolidarisation du compte joint, domiciliation de vos revenus sur votre compte individuel...).
- Surveillez et adaptez votre budget car il va être impacté par votre séparation.
- Vous restez engagé jusqu'au remboursement total des crédits souscrits ensemble. C'est aussi le cas pour les cautions et garanties.
- Prenez contact avec un acteur social en cas de difficultés.